



Arrêt

n° 51 995 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de (sic) 13.08.2009 rejetant la demande d'application de l'article 9bis du 23.10.2009, notifiée le 02.09.2010, [...] conformément à l'article 39/2 §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15.06.2006 créant un Conseil du contentieux des Etrangers.* & l'ordre de quitter le territoire subséquent ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 août 2001.

1.2. Le 21 août 2001, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR) en date du 26 octobre 2006.

1.3. Le 8 juin 2005, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an.

1.4. Le 6 décembre 2005, il a été condamné par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de six mois et à une autre de trois mois.

1.5. Le 1^{er} décembre 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision datée du 29 août 2008.

1.6. Le 15 septembre 2008, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire, pris en exécution de la décision précitée.

1.7. Le 19 septembre 2008, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil de ceans à l'égard des deux décisions précitées, lequel est toujours pendant.

1.8. Le 23 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.9 En date du 13 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers et en particulier les points 1.1, 2.8 A et B. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Rappelons que le point 1.1 de l'instruction du 19 juillet 2009 concerne les « étrangers engagés dans une procédure d'asile déraisonnablement longue de 3 ans (familles avec enfants scolarisés) ou de 4 ans (isolés, autres familles) ». Dans le cas présent, le requérant remplit effectivement les conditions nécessaires à l'application du critère 1.1. En effet, il a introduit sa demande d'asile en date du 21.08.2001, clôturée négativement à la Commission Permanente du Recours des Réfugiés le 26.10.2006, ce qui totalise donc une durée de 5 ans et 2 mois.

Force est de constater que le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, a également précisé que serait exclu (sic) de la régularisation les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges.

Or, comme repris dans la décision du 29.08.2008 : « l'intéressé a porté gravement atteinte à l'ordre public et représente un danger pour celui – ci. Il a été condamné : (1) par le Tribunal Correctionnel de Liège à 1 an d'emprisonnement le 08.06.2005 pour association des (sic) malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur ; (2) par la Cour d'appel de Liège (recours c. Marche en Famenne 14.07.2005) à 6 mois d'emprisonnement le 06.12.2005 pour port illégal d'armes ; et (3) par la Cour d'appel de Liège à 3 mois d'emprisonnement le 06.12.2005 pour usage d'un passeport, port d'armes ou livret contrefait ou falsifié et d'usurpation de nom. Le risque pour l'ordre public que représente l'intéressé est établi (sic) par les condamnations répétées que l'intéressé a encourues. Les impératifs de l'ordre public doivent dès lors prévaloir sur l'intérêt particulier de l'intéressé ». Toutes ces condamnations figurent dans le casier judiciaire du requérant.

Dès lors, compte tenu de ces condamnations, Monsieur [P.] ne peut se prévaloir de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009.

Concernant le champ d'application des points 2.8 A et B, il ne peut non plus y prétendre. En effet, ceux-ci s'appliquent aux demandes introduites dans un délai de trois mois à compter de la date du 15 septembre 2009, à « l'étranger qui démontre un ancrage local durable en Belgique. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économique ». Entre en considération pour le point A, « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; et qui, avant le 18.03.2008 a séjourné légalement en Belgique durant cette période (...) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ».

Et, entre en considération pour le point B, « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti ».

Quand bien même aucun fait d'ordre public ne lui aurait été reproché, l'intéressé ne remplit pas les conditions de l'ancrage durable requises dans le 2.8 A (aucune preuve de liens sociaux, de suivi de cours ou de formations). Concernant le 2.8 B, le contrat de travail produit ayant été signé et conclu à la date du 04.01.2010, c'est-à-dire en dehors de la période prescrite du 19.07.2009 au 15.12.2009, il ne peut être pris en considération pour justifier la régularisation de son séjour.

Compte tenu de tous ces éléments, la demande est déclarée non-fondée ».

1.10. A la même date, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 13 août 2010. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 26.10.2006 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation, et la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde ».*

Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter de constater qu'il y a eu une condamnation et de ne pas prendre en compte que les faits sont anciens et que le requérant n'a pas récidivé. Elle expose que l'acte attaqué se réfère à trois condamnations et que la condamnation de Marche a été réduite par la Cour d'Appel de Liège à six mois d'emprisonnement. Elle affirme que la jurisprudence et diverses circulaires requièrent une condamnation à plus d'un an pour faire obstacle à une demande de séjour ou d'établissement. Elle souligne que la condamnation de la Cour d'appel de Liège à six mois est inférieure à cette durée. Elle reproduit un extrait de la décision querellée duquel elle estime qu'il en ressort que la partie défenderesse reconnaît implicitement qu'aucun fait d'ordre public n'est reproché au requérant à présent. Elle fait grief à la partie défenderesse de violer le principe de l'interdiction de la double peine dès lors que le requérant a purgé ses peines.

2.2. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation du principe de bonne administration ».*

Elle soutient que le requérant a été détenu du 22 mars 2005 au 6 décembre 2005 et que, depuis lors, il s'est comporté parfaitement et n'a plus mis en danger l'ordre public ou la sécurité publique. Elle ajoute que, si cela n'avait pas été le cas, il aurait fallu exclure le requérant du territoire le jour de sa libération.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation *« de la circulaire du 19.07.2009 ».*

Elle souligne que la décision attaquée reconnaît que la demande répond au critère 1.1. de l'instruction du 19 juillet 2009. Au sujet du point 2.8.A., elle précise que la demande a été introduite le 16 octobre 2009 (soit durant le délai de trois mois), que le requérant a son centre d'intérêts affectif, social et économique en Belgique dès lors qu'il a travaillé dans une entreprise et qu'il a une promesse de travail pour un contrat à durée indéterminée, que le requérant parle couramment la langue nationale et qu'il a de la famille en Belgique. Quant au point 2.8.B., elle fait valoir que le requérant séjourne en Belgique depuis 2001 et qu'il dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée. Elle souligne que ces critères ne sont pas cumulatifs mais qu'ils donnent droit séparément à une régularisation.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. En ce qu'il est pris « *de la violation du principe de bonne administration* », le second moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.1.3. De même, en ce qu'il est pris de l'unique violation de la « *circulaire du 19.07.2009* », le troisième moyen est irrecevable en ce que la circulaire n'est pas une règle de droit au sens rappelé ci-dessus.

3.2.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.2.2. Ensuite, le Conseil observe, à la lecture des termes de l'acte querellé, que, d'une part, l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'article 9bis de la Loi a été annulée, et, d'autre part, que le Ministre a effectué une déclaration dans laquelle il s'est engagé à continuer à faire application des critères arrêtés dans cette instruction aux demandes qui lui étaient soumises et ce, dans le cadre de l'exercice de sa compétence discrétionnaire.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne conteste pas que, comme indiqué dans la décision querellée, « (...) *le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration, (...), a également précisé que serait exclu (sic) de la régularisation les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges. (...)* ».

Dans cette perspective, force est de constater que l'argument aux termes duquel la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant sans tenir compte que les faits sont anciens et que le requérant a purgé sa peine sont sans pertinence, dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas la teneur de l'engagement pris aux termes de la décision attaquée, lequel ne stipule pas qu'un examen du danger actuel pour l'ordre public sera effectué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE